

Préavis de la Municipalité au Conseil communal

Préavis No 16/10.2022 - Police

Objet : Règlement communal sur l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

L'utilisation de caméras pour surveiller des biens et protéger des personnes revient régulièrement sur le devant de la scène à la suite de faits et de comportements répréhensibles sur le domaine public.

La vidéosurveillance est un outil supplémentaire que les communes peuvent utiliser, mais de manière très régulée afin de protéger le droit à la protection de la personnalité. Les communes ont été nombreuses dans le canton de Vaud à se doter d'un règlement leur permettant précisément d'installer des caméras, après approbation de chaque installation par le Canton dans un but principalement dissuasif, afin de surveiller certains lieux publics.

2. BASES LEGALES

La Loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, et son règlement d'application du 29 octobre 2008, autorise les autorités communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal.

Si les personnes filmées sont identifiables, les images obtenues par le biais des caméras doivent être traitées comme des données personnelles. Le fait d'être filmé pouvant constituer une atteinte à la liberté personnelle, le législateur a posé des conditions à la mise en fonction d'installations de vidéosurveillance.

La durée de conservation des données ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal vaudois (soit 7 jours), sauf si la donnée est nécessaire à des fins de poursuites pénales (soit 100 jours au maximum), ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

L'installation de système de vidéosurveillance doit être autorisée par la Préfecture et l'Autorité de protection des données et à l'information.

3. SITUATION COMMUNALE

La proposition de la Municipalité fait suite à plusieurs cas récents de déprédations liés à des bâtiments publics, ainsi que la volonté de réagir sans attendre qu'un tel phénomène ne prenne de l'ampleur.

La plupart des déprédations constatées - pour lesquelles une plainte est systématiquement déposée auprès de la Gendarmerie - ont lieu la nuit. La Municipalité a déjà sollicité la gendarmerie d'Echallens dans le but que cette dernière fasse des patrouilles ponctuelles de nuit et le week-end. Cependant, la probabilité qu'une patrouille soit présente au moment du délit est faible, raison pour laquelle la Municipalité souhaite avaliser le règlement de vidéosurveillance, lui permettant ainsi, dans les strictes limites de la loi, d'installer ultérieurement des caméras là où cela serait nécessaire.

Précisons que l'achat du matériel utile à la surveillance, dans la mesure où le montant viendrait à dépasser les compétences de la Municipalité ou ne serait pas prévu au budget, doit faire l'objet d'un préavis municipal de demande de crédit distinct.

Les récentes déprédations montrent un besoin accru de surveillance en priorité sur la place de l'Amitié, du terrain de football synthétique et du terrain de basket, autour de la zone de l'Etang.

4. PROCEDURE D'INSTALLATION DE CAMERAS

Le règlement proposé autorise la Municipalité à entreprendre les démarches nécessaires et utiles pour l'installation de caméras de surveillances dans des emplacements précis. Il ne donne pas directement à la Municipalité la compétence de mettre des caméras sur le territoire communal selon son bon vouloir : ce processus n'est pas du seul ressort des communes et l'aval du Préposé cantonal à la protection des données est systématiquement requis pour chaque caméra (art 22, al 6 LPrD).

Le Préposé doit analyser la pertinence et l'opportunité d'une telle installation et donnera son avis sur les limites de la zone à surveiller. Par ailleurs, la Municipalité informera le Conseil communal de chaque demande déposée auprès du Préposé cantonal.

5. QUE DIT LE REGLEMENT ?

Le règlement est celui proposé par le Canton. Il est simple et les expériences des communes qui l'appliquent ont déjà permis de l'améliorer. La Municipalité estime qu'il est en l'état adéquat et permet de répondre aux besoins de notre commune.

En résumé, le règlement précise les points suivants :

Compétences de la Municipalité ; Limitations des installations ; Obligation d'informer ; Horaire de fonctionnement ; Durée de conservation et destruction des images.

6. CONCLUSIONS

En se basant sur ce qui précède, il apparaît qu'un règlement tel que proposé constitue un outil non seulement adéquat mais également proportionné face aux incivilités auxquelles les citoyens et la Municipalité ont à faire face. La Municipalité réitère ici sa volonté d'utiliser ce moyen avec parcimonie, en toute transparence, aux endroits où il peut apporter une réelle plus-value.

En conséquence, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers :

- Vu le préavis no 16/10-2022 "Règlement communal sur l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance";
- Oui le rapport de la Commission des règlements chargée d'étudier cet objet ;
- Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;
- D'accepter ce préavis tel que présenté

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 septembre 2022 et soumis à l'approbation du Conseil communal du 13 octobre 2022.

Au nom de la Municipalité d'Etagnières

Le Syndic



P. Favre



La Secrétaire



E. Thomet

Etagnières, le 13 octobre 2022

Annexe : Règlement communal sur l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance

Commune d'Etagnières

Règlement communal sur l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance

En vertu de la loi cantonale sur la protection des données (LPrD) et de son règlement d'application du 29 octobre 2008, la Commune d'Etagnières édicte le règlement suivant :

Art. 1 – Conditions générales et but

La vidéosurveillance du domaine public, du patrimoine administratif communal est autorisée pour atteindre le but poursuivi. Ce dernier est défini comme la non-perpétration d'actes répréhensibles, afin d'assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées (art.22 al. 4 LPrD)

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la protection des données personnelles.

Art. 2 –Personne responsable

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les données.

1. La personne responsable est chargée d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les données dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.
2. La personne responsable du système doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé.

Art. 3 – Protection des données

La mise en place de systèmes de vidéosurveillance doit correspondre aux exigences découlant de la protection des données :

1. Les images enregistrées doivent être traitées uniquement pour apporter la preuve d'une commission d'actes pénalement répréhensibles.

Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

2. Les enregistrements sont visionnés uniquement en cas d'infractions demandant une intervention pouvant conduire à la dépose d'une plainte pénale.

Art. 4 – Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de manière visible sur l'existence d'une vidéosurveillance aux abords directs de celle-ci.

Art. 5 – Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ de la (des) caméra(s).

Art. 6 – Enregistrement

La Municipalité fixe la durée d'enregistrement des images, qui peut être réalisé 24 heures sur 24.

Art. 7 – Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont nécessaire à des fins de poursuites pénales, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

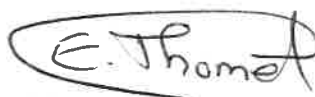
Les données sont effacées automatiquement après cette durée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 septembre 2022.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :



P. Favre

E. Thomet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du xx octobre 2022

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Le Secrétaire :

D. Martin

B. Cherpit

Au nom du Conseil d'Etat : M/Mme

Le